



**Rectorat
DPE**

Demandes formulées au titre du handicap
(§ 3.3.2.1 des lignes directrices de gestion)

Application de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La procédure concerne :

- Les **agents titulaires ou stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi**.
- Les agents dont le conjoint est en situation de handicap.
- Les agents dont l'enfant à charge de moins de 20 ans au **31 août 2025** est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

PROCEDURE :

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent **déposer un dossier auprès des médecins des personnels** (05-55-11-41-88), **dès que possible et au plus tard pour le MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024 à 12h00 (heure de Paris).**

Le dossier constitué doit impérativement être envoyé en VERSION PAPIER UNIQUEMENT au Service médico-social du rectorat, avec éléments médicaux sous PLI CONFIDENTIEL.

Ce dossier confidentiel doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez vous adresser au médecin conseiller technique du recteur.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou enfant en situation de handicap ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Après validation par le médecin des personnels une **bonification de 1 000 points** pourra être accordée pour la mutation demandée vers l'académie (ou exceptionnellement les académies) qui améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou enfant.

Chaque candidat justifiant de la qualité de travailleur handicapé se verra attribuer une **bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de ses vœux**, sur présentation du justificatif.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points ne sont pas cumulables sur un même vœu.